

BGer 4A_309/2024 vom 12. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_309_2024

FR: TF 4A_309/2024 du 12 mai 2025

IT: TF 4A_309/2024 del 12 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 III 395 consid. 2.1; 138 I 435 consid. 1).

E. 2.1

Les décisions en matière de mesures provisionnelles sont incidentes, au sens de l' art. 93 LTF , lorsque l'effet des mesures en cause est limité au procès en cours ou à la durée d'une procédure que la partie requérante doit introduire dans le délai qui lui est imparti, sous peine de caducité des mesures ordonnées (art. 263 CPC ; ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1). Cette nature incidente prévaut non seulement lorsque la décision attaquée accorde ce type de mesures provisionnelles, mais aussi lorsqu'elle les refuse (arrêts 4A_137/2020 du 24 mars 2020 consid. 7; 4A_281/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 2.1.1

Le recours porte sur une décision de mesures provisionnelles au terme de laquelle un commissaire a été désigné à la société intimée afin de la représenter dans la procédure civile introduite à son encontre le 22 octobre 2021 par la recourante (cause SIO C1 21 234). La mission du commissaire est limitée à la durée de la procédure tendant à ce que soient prises les mesures nécessaires pour pallier les éventuelles carences de la société. Cette décision fait suite à une requête de mesures provisionnelles émise par la recourante. Son objet est de nommer un commissaire pour la société intimée, en la personne d'un avocat établi à Genève afin de gérer les affaires courantes et/ou urgentes de la société ainsi que de la représenter dans le cadre des différentes procédures judiciaires auxquelles elle est partie, ainsi que de désigner à la société un représentant d'office en la personne d'un avocat établi à Sion. Dans la procédure au fond, la recourante a ouvert action en dissolution de la société, en raison d'une carence dans son organisation (art. 731b al. 1 et al. 1bis ch. 3 CO). Le Juge de district a suspendu la cause SIO C1 21 234 de l'action en dissolution de la SA jusqu'à droit connu sur la question de la validité de la représentation de l'intimée par son administrateur inscrit.

E. 2.1.2

La décision rendue sur mesures provisionnelles consiste donc bel et bien en une décision dont les effets sont limités au procès en cours. L'arrêt entrepris relève de l' art. 93 al. 1 LTF .

E. 2.2

Un recours immédiat contre une telle décision n'est ouvert que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), l'autre hypothèse envisagée par le législateur (art. 93 al. 1 let. b LTF) n'entrant manifestement pas en ligne de compte. Il y a risque de

préjudice irréparable lorsque le recourant est exposé à un dommage qu'une décision finale favorable sur le fond ne pourrait pas faire disparaître, ou du moins pas entièrement. Le dommage doit être de nature juridique; un dommage économique ou de pur fait, tel que l'allongement de la procédure et/ou l'accroissement des frais, ne suffit pas (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 137 III 380 consid. 1.2.1; 134 III 188 consid. 2.1). Si la question visée par la décision incidente peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), il n'y a pas de préjudice irréparable (arrêts 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; 5A_435/2010 du 28 juillet 2010 consid. 1.1.1; 5D_72/2009 du 9 juillet 2009 consid. 1.1 in fine). La réglementation de l' art. 93 LTF est fondée sur des motifs d'économie de procédure: le Tribunal fédéral ne doit en principe traiter d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante s'expose effectivement à un dommage définitif (cf. par ex. ATF 134 III 188 consid. 2.2).

E. 2.2.1

En l'espèce, la recourante soutient qu'elle est exposée à deux risques de préjudice irréparable différents. Elle invoque d'abord qu'elle fait valoir ses droits contre la société intimée dans plusieurs autres procédures et que la procédure au fond SIO C1 21 234 risque d'aboutir à la dissolution de la société. Si la procédure en dissolution aboutissait, cela la priverait de la faculté de faire valoir ses droits dans les autres procédures l'opposant à la société, ce qui constituerait selon elle un préjudice de nature juridique qui serait irréparable. Or c'est la recourante elle-même qui est la demanderesse à l'action en dissolution de la société. Elle ne convainc donc pas lorsqu'elle expose que la dissolution de la société, qu'elle demande elle-même, lui causerait un préjudice irréparable si elle aboutissait. De plus, la recourante soutient que l'arrêt querellé limite les pouvoirs du commissaire à la seule représentation en procédure dans l'affaire pendante et non pour l'ensemble de la gestion de la société intimée. Or, elle voudrait que le commissaire puisse procéder aux modifications du registre du commerce permettant de radier les pouvoirs des organes en place, afin que ceux-ci cessent de prendre des décisions dont elle soutient qu'elles violent ses droits. Toutefois, il appartient justement à la procédure au fond de déterminer si les organes en place sont légitimes ou si la société présente une situation de carence organisationnelle. Si la procédure tourne en sa défaveur, elle pourra donc encore recourir contre la décision à rendre sans subir de préjudice irréparable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. La recourante qui succombe supportera les frais de procédure et versera à l'intimée une indemnité de dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.